La norme juridique
Etude conceptuelle

I. La norme en général.

L'idée de norme connaît un essor notable dans la pensée moderne et contemporaine. Terme clé de la sociologie et de la logique contemporaine, la norme s'impose dans le cadre d'une analyse rigoureuse de la réalité sociale. Elle est pensée par distinction d'avec la loi et la règle.

I.1. La norme n'est pas la loi.

La loi revêt une majesté qui semble appartenir à un autre temps. Elle fait figure d'antiquité métaphysique au regard de la norme claire et fondée rationnellement. Il y a, en effet, une différence essentielle entre l'idée de loi et l'idée de norme. La loi est un rapport constant que la raison découvre sans l'instituer ; en dépit des différents types de loi, il y a un fond commun dont la signification mérite d'être mise au jour. On distingue habituellement lois physiques et lois morales et juridiques : les premières relèvent d'un rapport objectivement nécessaire ; les secondes d'un rapport obligatoire. Cette distinction est réductrice : elle repose sur la dichotomie entre nature, comprise comme nécessité objective sans ordre finalisé, et la culture définie comme domaine de la convention. Cette approche peut être repensée selon deux modalités contraires.
Il est possible, d'une part, de penser la nature comme un ordre finalisé et contingent à la fois, susceptible, en conséquence, d'indiquer ce qui est bien (l'accord avec la fin objective) et de le prescrire (puisque cette fin n'advient en vertu d'une nécessité implacable). Ainsi Cicéron ,dans le traité des Lois, peut-il affirmer :

> « C'est que, pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise, nous n'avons d'autre règle que la nature. Et non seulement la nature nous fait distinguer le droit de l'injustice, mais, d'une manière générale, les choses moralement belles de celles qui sont laides; car une sorte d'intelligence partout répandue nous les fait connaître, et incline nos âmes à identifier les premières aux vertus, les secondes aux vices. Or croire que ces distinctions sont de pure convention et non fondées en nature, c'est de la folie. Car la vertu d'un arbre ou celle d'un cheval, comme nous disons par un abus du mot, n'est pas une chose de convention, mais une chose fondée en nature. S'il en est ainsi il faut dire qu'il y a opposition de nature entre le beau et le laid. » (I,16) Dans cette logique, la loi peut être appelée non pas « loi de la nature » mais « loi naturelle ».

© EduKlub S.A.
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Culture Générale
La norme juridique

Il est possible, d'autre part, de penser la loi morale comme n'étant ni fondée sur la nature ordonnée ni issue de la convention sociale. Kant, dans *Les fondements de la métaphysique des mœurs* met en évidence la pureté de la loi morale à l'égard de toute détermination empirique : elle doit avoir une nécessité a priori absolue puisqu'elle règle ce qui vaut toujours absolument :

> « Ainsi non seulement les lois morales, y compris leurs principes, se distinguent essentiellement, dans toute connaissance pratique, de tout ce qui renferme quelque chose d'empirique, mais encore toute philosophie morale repose entièrement sur sa partie pure, et, appliquée à l'homme, elle ne fait pas le moindre emprunt à la connaissance de ce qu'il est (Anthropologie); elle lui donne, au contraire, en tant qu'il est un être raisonnable, des lois a priori Il est vrai que ces lois exigent encore une faculté de juger aiguisée par l'expérience, afin de discerner d'un côté dans quels cas elles sont applicables, afin de leur procurer d'autre part un accès dans la volonté humaine et une influence pour la pratique; car l'homme, affecté qu'il est lui-même par tant d'inclinations, est bien capable sans doute de concevoir l'idée d'une raison pure pratique, mais n'a pas si aisément le pouvoir de la rendre efficace in concreto dans sa conduite. »

Il faut toutefois noter que la loi, quelle que soit son acception, est reconnue par le sujet et non pas produite par lui ; elle s'impose en vertu de sa propre nécessité et non pas par le consentement. Même si elle peut être objet de consentement, ce n'est pas le consentement qui la produit. La loi réfère ainsi à une logique de la connaissance et donc de la reconnaissance ; au plan politique cela prend la forme de l'autorité : c'est en vertu de la puissance du souverain que la loi s'impose. Même dans la logique de la souveraineté du peuple, la loi est vaut en tant qu'elle excède le domaine du privé : elle tire sa puissance de sa nature universelle. Si « la liberté est obéir à la loi qu'on s'est soi-même fixée » (Rousseau *Contrat social*,I,8), ce n'est pas parce que le sujet décide arbitrairement, sur le mode du caprice, ce qui lui plaît, son bon plaisir, c'est au contraire parce qu'il se règle sur la loi qui vaut pour tous, au-delà de ses caprices singuliers ou des élans irréfléchis. Celui qui « fait sa loi » n'est pas dans le domaine de la loi, puisque ce qu'il appelle loi ne vaut que pour lui.

© EduKlub S.A.
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 4 pages.